



Arrêt

n° 59 150 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011 .

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me F. LANDUYT, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane et d'origine ethnique kikuyu. Vous êtes née le 18 avril 1980 et viviez dans la ville de Kawangware depuis 2000 avec l'homme, [D.W.] qui est le père de vos trois enfants.

A partir de décembre 2006, vous constatez que votre compagnon, qui d'habitude rentre chaque soir après son travail, commence à s'absenter de longues périodes. Vous le voyez également revenir avec un couteau ensanglanté et une enveloppe pleine d'argent.

En janvier 2007, alors que vous, n'avez plus vu votre compagnon depuis une semaine, vous vous rendez à la gare routière de Dagoretti afin d'interroger ses collègues. Ceux-ci vous apprennent que D. est membre de la secte Mungiki.

En mars 2007, D. exige que vous et votre fille soyez excisées. Vous ne répondez pas. Il vous en parle une deuxième fois au cours du même mois mais cette fois-ci, vous refusez. Cela vous vaut d'être violemment battue.

Quelques temps plus tard, vous parlez de votre situation à une amie, [J.W.]. Celle-ci vous conseille de fuir.

Le 17 avril 2007, alors que D. vous a donné de l'argent pour vous rendre au marché, vous tardez à rentrer. Lors de votre retour, il est déjà là. S'en suit une violente dispute et des coups à votre égard. La nuit même, vous fuyez votre domicile et vous rendez chez [J.] à Kangemi.

Le lendemain, D. vient au domicile de Jane en compagnie d'autres personnes. Ne vous trouvant plus, vous vous êtes cachée à la cave, il blesse Jane et son mari au couteau et saccage leur maison. Des voisins, alertés par les cris, les font finalement fuir. Après leur départ, vous accompagnez les blessés à l'hôpital puis à la station de police afin de porter plainte mais on vous répond qu'il s'agit d'une affaire familiale qui doit être réglée en privé.

Suite à ces événements, le soir, Jane vous conduit chez une de ses connaissances, [P.K.], à MountainView. C'est en sa compagnie que vous prenez l'avion pour la Belgique le 2 mai 2007 et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez en contact avec Jane laquelle vous donne de temps en temps des nouvelles de vos garçons.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate une invraisemblance au sein de votre récit concernant la manière dont vous avez appris la qualité de membre de la secte Mungiki de votre compagnon.

Ainsi, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les collègues de votre compagnon, pour lesquels vous êtes une parfaite étrangère et que vous ne connaissez pas non plus (vous ignorez d'ailleurs leurs noms), vous révèlent aussi facilement le fait que celui-ci est membre de la secte Mungiki simplement parce que vous vous présentez comme sa soeur et établissez un climat de confiance (audition, p.8). Cela est d'autant moins vraisemblable lorsqu'on connaît la situation prévalant au Kenya où cette secte est considérée comme illégale et est arduement combattue par les autorités (voir documents dans la farde bleue). En agissant de la sorte, alors qu'ils ignoraient si vous ne faisiez pas partie de ces mêmes autorités, les collègues de votre compagnon se seraient mis ainsi que celui-ci dans une situation plus que délicate qui leur aurait valu une arrestation immédiate.

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas croire que votre compagnon n'ait exigé votre excision et celle de votre fille qu'en mars 2007.

Interrogée sur le date depuis laquelle votre compagnon serait membre de la secte Mungiki, vous répondez l'ignorer mais dites quand même qu'il devait déjà l'être lors de votre rencontre en 2000 (audition, p.7). Si tel est le cas, il n'est pas crédible que celui-ci ait attendu mars 2007 pour exiger que vous soyez excisée, ce d'autant plus lorsqu'on connaît la position des Mungiki à l'égard de l'excision

des femmes. Ceux-ci promeuvent en effet un retour aux valeurs traditionnelles et aux rituels tels que l'excision (voir documents dans la farde bleue).

Interrogée alors sur la raison pour laquelle votre compagnon aurait attendu 7 années pour exiger votre excision, vous répondez qu'il souhaitait en réalité se venger du fait que vous étiez désormais au courant de ses activités secrètes (audition, p.8). Le CGRA n'estime pas cette explication plausible dans la mesure où l'excision est une des priorités pour les membres de la secte Mungiki et où il n'est donc pas crédible qu'il ait pu vivre en votre compagnie durant 7 ans sans jamais exiger que vous soyez excisée et n'avoir voulu le faire que pour se venger de vous.

Troisièmement, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez fui votre domicile conjugal sans emmener votre fille alors que celle-ci était tout autant menacée que vous.

En effet, selon vos déclarations, vous avez fui votre habitation pendant la nuit du 17 au 18 avril 2007 et vous n'avez pas osé réveiller votre fille et ainsi l'emmener avec vous car cela aurait attiré l'attention de votre compagnon (audition, p.9). Or, dans la mesure où votre compagnon avait un travail et s'absentait donc la journée, rien ne permet au CGRA de comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas fui en journée pendant son absence en compagnie de votre fille.

Une telle attitude dans votre chef amène le CGRA à penser que vous avez quitté votre pays pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez et que, en tous cas, votre fille n'était pas réellement menacée d'excision comme vous le prétendez.

Quatrièmement, le CGRA estime que votre crainte actuelle ne repose sur aucun fondement.

Ainsi, pour justifier votre incapacité à retourner au Kenya aujourd'hui, vous invoquez l'excision de votre fille trois mois après votre départ du pays ainsi que le risque que vous courez de subir le même sort. Vous déclarez craindre votre ex-compagnon ainsi que les membres de la secte Mungiki dans leur ensemble.

Concernant l'excision de votre fille, le CGRA constate que la preuve que vous en avez tient uniquement en la lettre de votre amie Jane Waithera à laquelle, comme cela est exposé au point suivant, il ne peut être attaché aucune garantie d'authenticité. Le CGRA note d'ailleurs que Jane aurait appris l'excision de votre fille car elle travaille au marché non loin de son lieu de résidence et que les gens parlent de ce genre de chose (audition, p.10), elle-même n'a donc aucune preuve tangible de cet état de fait ce d'autant plus qu'elle a perdu votre fille de vue depuis ce moment-là (audition, p.10).

Concernant la crainte que vous exprimez à l'égard de votre ex-compagnon, le CGRA estime que celle-ci ne repose sur aucun fondement dans la mesure où vous ignorez si celui-ci habite toujours au même endroit, s'il vit toujours au Kenya et même s'il est encore en vie (audition, p.4 et 10). En réalité, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis votre départ du pays. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que peu importe en réalité qu'il soit encore en vie ou non car si vous retournez, vous aurez des problèmes avec son groupe (audition, p.10). A cet égard, le CGRA note tout d'abord que vous ignorez si votre compagnon en fait encore partie et, ensuite, que vous n'avez jamais eu aucune preuve de son adhésion à cette secte. En effet, d'une part, votre compagnon ne vous a jamais avoué en faire partie et, d'autre part, les informations que vous avez à ce sujet proviennent uniquement de ses collègues or ce point a déjà été jugé invraisemblable au « premièrement » de cette décision.

Enfin, le document que vous versez au dossier ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, la lettre de votre amie Jane Waithera ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire, ce d'autant plus que celle-ci n'est accompagnée d'aucune preuve de son identité et qu'elle a donc pu être rédigée par n'importe qui.

Notons que vous n'apportez aucune preuve de votre identité, de votre nationalité et des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Concernant l'absence de preuve de votre identité et de votre nationalité, le CGRA estime, dans la mesure où vous possédiez une carte d'identité à votre domicile conjugal, que vous auriez pu en prendre lors de votre fuite de votre habitation, ce d'autant plus que vous avez eu la possibilité de cacher dans le jardin une enveloppe contenant l'argent de votre compagnon et de la prendre lors de votre départ (audition, p.7). Ainsi, vous n'avancez aucune explication plausible qui permette au CGRA de comprendre votre incapacité à produire ce genre de document, ce d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec votre amie Jane au Kenya.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste néanmoins la pertinence des motifs fondant la décision qui la concerne. Ainsi, elle réitère qu'elle a appris l'appartenance de son compagnon à une secte par le biais de [P.K.]. Elle confirme que son compagnon a attendu mars 2007 pour exiger son excision, et ce dans le but de se venger. Elle réexplique qu'elle n'a pas osé réveiller sa fille afin de l'emmener avec elle de peur d'attirer l'attention de son compagnon. Enfin, elle soutient que la lettre de son amie [J.W.] doit, en raison de sa nature même, se voir accorder un « crédit normal » et non limité, et ce même si elle n'est accompagnée d'aucune preuve d'identité et qu'elle a pu être rédigée par n'importe qui.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite d'annuler [lire réformer] la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les allégations de la requérante portant sur des points importants de son récit. Elle considère également que l'actualité de la

crainte n'est pas fondée. Enfin, la décision litigieuse relève l'absence de document concernant son identité et le crédit limité accordé à un courrier d'ordre privé.

4.4. Le Conseil constate pour sa part que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.5. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision. En effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision et à réitérer les déclarations de la requérante, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée. En outre, en prétendant que c'est par le biais de [P.K] qu'elle a appris l'appartenance de son compagnon à une secte, le Conseil constate que la requérante fournit en réalité une nouvelle version des faits qui achève de ruiner la crédibilité de celle-ci. En effet, celle-ci déclarait devant les instances de l'Office des étrangers que c'est par l'intermédiaire de son voisin qu'elle a appris que son compagnon faisait partie d'une secte (point 4.1) avant d'affirmer avoir appris cela de la bouche des collègues de celui-ci (rapport d'audition du 23 novembre 2010, pages 6 et 8)

4.6. Concernant l'unique document produit, le Conseil se rallie au motif développé dans la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que la provenance de la lettre susvisée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante dudit courrier est particulièrement réduite. Le Conseil estime dès lors que ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

4.7. Quant au bénéfice du doute qu'elle semble solliciter en termes de requête, il ne trouve à s'appliquer que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

4.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. La demande d'annulation

A supposer que la requérante entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM